

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 12/10/2015

PROCÈS-VERBAL

Nombre de membres :

en exercice : **20**

présents : 17

pouvoirs : 2

votants : 19

Le 12 octobre 2015 à 16h00, le Conseil d'Administration d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole s'est réuni 50, place Zeus à Montpellier.

Étaient présents : Pierre BONNAL - Chantal CLARAC - Carole DONADA - Pierre DUDIEUZERE - Jackie GALABRUN-BOULBES - Isabelle GIANIEL - Jacqueline JAMET - Pascal KRZYZANSKI - Éliane LLORET - Jean-Marc LUSSERT - Claude NEUSCHWANDER - René REVOL - Thierry RUF - Jean-Luc SAVY - Samuel SIMON - Thierry USO - Cathy VIGNON

Absents représentés : Khanthaly PHOUTTHASANG, représentée par Pascal KRZYZANSKI - Isabelle TOUZARD, représentée par René REVOL

Absents excusés : Renaud CALVAT

Secrétaire de séance : Thierry USO

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 SEPTEMBRE 2015 :

Le Président ouvre la séance et invite l'assemblée à adopter le procès-verbal du Conseil d'Administration du 9 septembre 2015. Aucune observation n'étant faite, le Conseil d'Administration adopte le procès-verbal à l'unanimité.

Le Président, avant de passer à l'ordre du jour, donne la parole à M. VALLÉE, Directeur de la Régie, qui présente les agents nouvellement recrutés, à savoir :

- Lionel VILLA, Directeur d'Exploitation,
- Bazile LEBEAU, Responsable des Systèmes d'Information,
- Mireille AGAZZI, Assistante.

DÉLIBÉRATION N°15030

AUTORISATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DU MARCHÉ DE PRESTATIONS DE CONFIGURATION DU SYSTÈME DE SUPERVISION LERNE POUR SON INTÉGRATION AU SEIN DU SYSTÈME D'INFORMATION DE LA RÉGIE ET LE RACCORDEMENT DE NOUVEAUX OUVRAGES

Le Président d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

Afin d'assurer la continuité et la sécurité de l'exploitation du service à compter du 1^{er} janvier 2016, le Conseil d'Administration a décidé par délibération n° 15027 du 9 septembre 2015 du principe du recours à un marché passé suivant une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence portant sur les prestations d'intégration du système actuel de supervision des installations du service public de l'eau potable dans le système d'informations de la Régie, de maintenance de ce même système et de continuité des outils d'exploitation entre la Régie et la société Veolia Eau, actuel principal délégataire du service.

Il rappelle que ce marché est indispensable à la parfaite continuité du service public et à la sécurité de l'exploitation, notamment afin de préserver les fonctionnalités de rapatriement et de gestion des données techniques de l'exploitation et les fonctionnalités d'alarme, en les intégrant au système d'information de la Régie, de façon à ce que le système de supervision soit opérationnel au sein de la Régie dès le 1^{er} janvier 2016.

Il rappelle également la nécessité, pour les mêmes raisons, d'y inclure les 4 communes actuellement gérées par un autre délégataire ou en Régie et d'assurer la maintenance de ces applications sous licence Veolia Eau.

La société Veolia Eau est la seule à pouvoir, dans les délais impartis par la mise en place de la Régie, réaliser ces prestations s'agissant d'un système pour lequel elle dispose, de surcroît, d'un droit d'exclusivité.

Par ailleurs, il convient que les agents transférés au 1^{er} janvier 2016 puissent être directement opérationnels sur un outil dont ils ont la parfaite connaissance, ce qui n'aurait pas été possible en proposant un nouvel outil sans pouvoir leur assurer une formation préalable.

Enfin, le marché est passé pour une durée d'un an non renouvelable et permettra, pendant cette période, de développer un système de supervision propre à la Régie et de former le personnel à son utilisation.

Le prix de la prestation comprenant un prix ferme pour les prestations d'intégration et un prix unitaire pour les prestations de maintenance préventives et curatives est fixé au maximum à 147 450 € HT.

Par ailleurs, la valeur technique, à savoir les modalités de réalisation des prestations, et la pertinence du planning détaillé à la semaine de réalisation des prestations d'adaptation du système de supervision sont conformes aux attentes et permettront avec certitude d'avoir un service parfaitement opérationnel dès le 1^{er} janvier 2016.

Il y a lieu d'approuver le principe de recourir à ce marché via cette procédure pour le besoin exprimé, au regard de son caractère dérogoire au droit commun de la commande publique.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°15031

AUTORISATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR DU MARCHÉ POUR LA FOURNITURE ET LES PRESTATIONS DE LICENCE, D'ACCÈS À DISTANCE, DE MAINTENANCE ET DE SUPPORT UTILISATEUR DES LOGICIELS BDQE ET GAMA

Le Président d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

Afin d'assurer la continuité et la sécurité de l'exploitation du service à compter du 1^{er} janvier 2016, le Conseil d'Administration a décidé par délibération n° 15027 du 9 septembre 2015 du principe de recours à un marché passé suivant une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, portant sur les prestations d'intégration du système actuel de supervision des installations du service public de l'eau potable dans le système d'informations de la Régie, de maintenance de ce même système et de continuité des outils d'exploitation entre la Régie et la société Veolia Eau, actuel principal délégataire du service.

Il rappelle que ce marché est indispensable à la parfaite continuité du service public et à la sécurité de l'exploitation, notamment afin de préserver les fonctionnalités de suivi des données de qualité d'eau et de maintenance des installations, en récupérant un accès en mode serviciels aux deux applications de Veolia Eau actuellement en place dès le 1^{er} janvier 2016.

Il rappelle également la nécessité, pour les mêmes raisons, d'y inclure les 4 communes actuellement gérées par un autre délégataire ou en Régie et d'assurer la maintenance de ces applications sous licence Veolia Eau.

La société Veolia Eau est la seule à pouvoir, dans les délais impartis par la mise en place de la Régie, réaliser ces prestations s'agissant d'un système pour lequel elle dispose, de surcroit, d'un droit d'exclusivité.

Par ailleurs, il convient que les agents transférés au 1^{er} janvier 2016 puissent être directement opérationnels sur un outil dont ils ont la parfaite connaissance, ce qui n'aurait pas été possible en proposant un nouvel outil sans pouvoir leur assurer une formation préalable.

Enfin, le marché est passé pour une durée d'un an non renouvelable et permettra, pendant cette période, de développer un système de supervision propre à la Régie et de former le personnel à son utilisation.

Le prix maximum de la prestation est le suivant comprenant un prix ferme pour les prestations d'intégration et un prix unitaire pour les prestations de maintenance préventives et de support utilisateur, à savoir 104 830 € HT.

Par ailleurs, la valeur technique, à savoir les modalités de réalisation des prestations, et la pertinence du planning détaillé à la semaine de réalisation des prestations d'adaptation du système de supervision sont conformes aux attentes et permettront avec certitude d'avoir un service parfaitement opérationnel dès le 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, le Président propose au Conseil d'Administration d'autoriser le Directeur à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de ce marché.

M. USO trouve que le montant des deux marchés est élevé, notamment sur BDQE-GAMA.

M. VALLÉE répond que le montant du marché a été négocié de 4% par rapport au montant du marché indiqué. D'autre part, le marché est limité à un an et non pas deux années comme ce qui était prévu initialement. Enfin, l'ordre de prix est sensiblement identique à celui négocié par la Régie Eaux d'Azur de Nice.

M. REVOL précise que le délai d'un an permettra à la Régie d'acquérir la compétence nécessaire pour gérer elle-même ces prestations.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°15032

CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE – MONTPELLIER MÉDITERRANÉE METROPOLE – DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Le Président d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

Par délibération N° 12901 en date du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a décidé de créer une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Aqua d'Oc, Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Cette création a eu pour effet la prise en charge de la compétence relative à l'eau potable et à l'eau brute détenue par Montpellier Méditerranée Métropole à la Régie des Eaux.

Or, dans le cadre de la réalisation du Schéma Directeur d'Eau Potable, la canalisation de refoulement d'eau potable sous le chemin neuf à Montferrier-sur-Lez doit être renouvelée dans la continuité des travaux en cours visant à la réorganisation du système d'alimentation en eau potable de la commune.

Sous cette même voie, l'état du réseau d'assainissement nécessite également son remplacement.

Compte tenu des contraintes de circulation, des caractéristiques géométriques et de l'interconnexion des deux projets, les travaux de réseaux d'eau potable et d'eaux usées doivent être réalisés concomitamment pour optimiser les interventions et limiter au maximum la gêne aux usagers.

Dans la perspective de la réalisation de ces deux projets, la Régie et Montpellier Méditerranée Métropole envisagent le recours à un marché public commun en raison du caractère connexe des ouvrages et dans un souci d'optimisation des coûts et des conditions de réalisation des différentes opérations de travaux.

Un projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage a été élaboré à cet effet dont copie jointe.

La convention fixe également les principes de répartition des coûts de travaux mis à la charge de chaque membre du groupement en fonction des budgets sollicités.

Le montant d'opération à engager par la Régie s'élève à 1.295.000 € H.T.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- approuver le projet de convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et Montpellier Méditerranée Métropole pour le renouvellement du réseau d'eaux usées et d'eau potable dans le cadre du réaménagement du système d'alimentation en eau potable de la commune de Montferrier-sur-Lez ;
- dire que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2016 de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- autoriser le Directeur de la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole à signer la convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°15033

APPROBATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENTS

Le Président d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

Suite à la création de la Régie, et considérant les investissements à réaliser, il y a lieu de fixer les modalités d'amortissement des immobilisations conformément à l'instruction budgétaire et comptable M49 (eau) applicable aux Établissements Publics Industriels et Commerciaux.

Il est proposé de retenir pour l'ensemble des immobilisations la méthode de l'amortissement linéaire au *pro rata temporis*, étant précisé que celui-ci sera calculé à partir de la date de mise en service.

Le seuil de 300 € TTC en valeur unitaire est proposé pour les biens qui feront l'objet d'un amortissement dérogatoire sur un an.

Il est proposé de retenir les durées d'amortissement suivantes :

Matériel informatique	3 ans
Appareils de laboratoire, matériel de bureau (sauf informatique), outillages, dont la valeur est inférieure	3 ans

à 1.500 € HT	
Logiciels, concessions et droits similaires, brevets, licences	5 ans
Engins de travaux publics, véhicules	5 ans
Frais d'étude et d'insertion non suivis de travaux	5 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.)	6 ans
Appareils de laboratoire, matériel de bureau (sauf informatique), outillages, dont la valeur est supérieure ou égale à 1.500 € HT	7 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation, compteurs	10 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
Installations de traitement de l'eau potable (sauf génie civil et régulation)	15 ans
Canalisations d'adduction d'eau	60 ans
Ouvrages de génie civil pour le captage, le transport et le traitement de l'eau potable	80 ans

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

Mme VIGNON s'interroge sur la durée d'amortissement du deuxième poste, à savoir les appareils de laboratoire, qui lui semble court.

M. VALLEE précise que cela concerne le matériel inférieur à 1 500 € HT, donc le petit équipement et le petit outillage.

Mme GIANIEL demande si les engins de travaux publics seront loués ou si la Régie compte acheter des tractopelles ou autres engins.

M. VALLÉE précise que l'achat pourra concerner des compresseurs, dameuses, matériels de prise en charge et que les engins seront loués en location longue durée.

M. RUF demande si on connaît le linéaire des conduites de plus de 60 ans.

Mme FUCHS confirme et indique qu'elle fournira les données au prochain conseil d'administration.

M. REVOL précise que la connaissance du patrimoine sera améliorée.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N°15034

AUTORISATION GÉNÉRALE ET PERMANENTE DE POURSUITES

Le Président d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

Il appartient à l'agent comptable de la Régie d'effectuer les poursuites sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire en étroite collaboration avec l'ordonnateur.

Dans le cadre d'une approche rationnelle, sélective et hiérarchisée du recouvrement des produits locaux, et pour une gestion efficace du recouvrement, il convient de fixer les critères de mise en œuvre des poursuites.

En conséquence, il est proposé d'autoriser l'agent comptable de la Régie à adresser des mises en demeure valant commandement de payer et à exécuter tout acte de poursuite subséquent par tout moyen de droit envers les redevables défaillants, sans solliciter l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il propose par ailleurs de ne pas procéder à des poursuites de mise en demeure pour les créances cumulées inférieures à 15 €.

Ces autorisations sont valables pour toute la durée du mandat actuel.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

M. USO demande si en cas de non-paiement par l'utilisateur, la Régie vérifiera la capacité à payer de l'utilisateur et si des mécanismes sociaux seront activés.

M. REVOL précise que la Régie travaille sur un projet de lettre dans lequel sera précisé de manière explicite, que les personnes en difficulté peuvent prendre contact avec le service social dont les coordonnées seront mentionnées. Sur les treize communes qui composent la Régie, il faudra travailler sur un accompagnement des usagers dans la difficulté. Sur douze des treize communes, la tâche sera assez aisée du fait de leurs tailles moyennes, mais que pour la plus grosse commune, à savoir Montpellier, il risque d'y avoir plus de problématiques. Sur les douze communes, le fait de travailler avec les CCAS qui existent, crée un lien sur d'autres dossiers dans les communes en question. Lorsqu'il y a un défaut de paiement d'un service public quel qu'il soit, le CCAS est saisi pour trouver rapidement une solution. Concernant la ville de Montpellier, il faudra travailler sur le sujet pour avoir un suivi de ces personnes très précis. Le FSL (Fond de Solidarité Logement) sera rencontré prochainement, organisme qui travaillait précédemment avec les délégataires, et qui travaillera dorénavant avec la Régie afin de faire face aux gens qui sont réellement dans la difficulté.

M. KRZYZANSKY indique que dans le contexte économique actuel, il n'est pas certain qu'une pénalité obligera l'utilisateur à payer sa facture mais qu'au contraire cela risque d'augmenter ses difficultés financières.

Mme VIGNON précise que du fait de l'illettrisme, certains ne comprennent pas les courriers qui leurs sont adressés, et que les indications concernant un service social à contacter doivent être mentionnées de façon claire et lisible.

Mme VIGNON indique également que la somme de 12 € est à son sens très élevée et demande s'il est possible de baisser le montant à 6 €.

M. REVOL précise que renseignement a été pris auprès d'autres régies pour savoir ce qui était en place, et qu'il est nécessaire d'avoir du recul sur ce sujet.

M. DUDIEUZERE précise que la Régie, qui a un fonctionnement autonome, émet des factures de consommation d'eau et qu'elle doit les encaisser. Il rappelle également que l'utilisateur, en cas de difficultés, peut faire appel aux services sociaux.

Mme JAMET demande des précisions sur les critères de mise en œuvre des poursuites et s'étonne qu'il ne soit pas fait mention du FSL ainsi que des courriers qui seront adressés aux usagers en cas de non-paiement.

Mme PASCAUD précise qu'il s'agit en l'occurrence de poursuites au contentieux, et que le courrier évoqué par M. REVOL fait référence à la période de négociation en phase amiable. Lorsque le délai de 50 jours est écoulé, le dossier passe en phase contentieuse auprès de l'Agent comptable. Cette autorisation permanente et générale de poursuite évite de présenter une liste de redevables à poursuivre pour accord par le Conseil d'Administration. Le but est d'agir le plus en amont possible. Un bilan des poursuites engagées pourra être transmis au Conseil d'Administration.

M. REVOL propose de tester cette mesure pendant une année et de revoir le sujet en Conseil d'Administration après cette période de test.

M. REVOL précise qu'il s'agit d'adopter une règle qui permettra à la Régie de fonctionner au 1^{er} janvier 2016. Si cette règle n'est pas adoptée avant le 1^{er} janvier, il y aura un problème de fonctionnement de notre service de recouvrement.

M. REVOL précise qu'à la suite de la rencontre avec le FSL qui doit avoir lieu prochainement, il conviendra d'établir prochainement une délibération pour déterminer les conditions de prise en charge des situations sociales les plus critiques.

M. NEUSCHWANDER demande s'il existe un historique des impayés de Veolia afin d'avoir une idée du montant.

M. REVOL répond que oui.

M. NEUSCHWANDER émet l'idée de mettre un barème social de l'eau afin que ceux qui consomment le moins, payent l'eau moins chère au m² et que le prix du m² s'accroît avec la consommation.

M. USO précise que le nombre de coupures d'eau pratiquées par le délégataire figure dans le rapport du délégataire.

Mme GALABRUN-BOULBES rapporte que la seule coupure d'eau dont elle ait entendu parler sur sa commune concernait un immeuble collectif qui ne payait pas sa facture d'eau depuis 2 ans.

M. SAVY précise que les pénalités correspondent aux frais qui seront engagés par la Régie pour tenter de recouvrer des impayés et que dans tous les cas l'Agent comptable aura les moyens de recouvrer les sommes sans passer par des pénalités à facturer à l'utilisateur.

Mme GIANIEL partage l'avis de M. SAVY et estime que le fonctionnement de la Régie permet le recouvrement des sommes sans passer par des pénalités.

Mme VIGNON attire l'attention sur le fait que les personnes en très grande difficulté sont tellement submergées par leur problème qu'elles n'ont pas conscience de comment faire des économies et qu'elles ont réellement besoin d'être accompagnées.

Mme CLARAC demande s'il a été envisagé une mensualisation.

M. REVOL indique que la mensualisation sera possible. Il rappelle que l'accompagnement est le propre des services sociaux. Concernant la tarification sociale, M. REVOL explique qu'il est prévu que cette question soit abordée lorsque la Régie aura au moins une année de fonctionnement.

M. BONNAL demande à quel moment on informe le CCAS d'une commune d'un problème avec un usager.

M. VALLÉE précise que ceci ne peut intervenir avant le délai de 50 jours après émission d'une facture car on est en phase amiable. À partir du contentieux, on peut décider que l'Agent comptable fasse la liste des impayés par commune et la transmette au CCAS. Le processus pourra se définir lors d'une prochaine délibération traitant de ce sujet.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité moins une abstention

DÉLIBÉRATION N°15035

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Le Président d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

Pour la bonne exécution des missions de la Régie, des salariés dûment autorisés pourront être amenés à effectuer des déplacements professionnels nécessitant des remboursements.

Aussi est-il proposé au Conseil d'Administration de fixer les règles en la matière, conformément à la réglementation en vigueur pour les Établissements Publics Industriels et Commerciaux.

1/ Les frais de transports pour déplacement professionnel

Lorsque le salarié est contraint d'utiliser son véhicule personnel pour ses déplacements professionnels, la Régie lui versera une indemnité kilométrique afin de le rembourser de ses frais.

Lorsque la Régie verse des indemnités, celles-ci sont réputées être utilisées conformément à leur objet lorsque leur montant n'excède pas les limites des barèmes kilométriques publiés annuellement par l'administration fiscale.

L'utilisation comme référence du barème fiscal n'exonère pas l'employeur de tout justificatif ; en effet, il est établi en fonction de la puissance du véhicule et du nombre de kilomètres parcouru.

2/ Les frais de grand déplacement

Le salarié est présumé être en grand déplacement lorsqu'il accomplit une mission professionnelle et qu'il est empêché de regagner sa résidence.

Ainsi lorsque le salarié est empêché de regagner sa résidence du fait de ses conditions de travail, l'employeur peut prendre en charge les dépenses supplémentaires de nourriture et de logement exposées.

Aussi est-il proposé :

- pour les frais de repas, de fixer le remboursement sur une base forfaitaire de 15,25 € par repas du midi ou du soir sur présentation d'un justificatif,
- pour les frais d'hébergement, de fixer, pour tenir compte de situations particulières, les règles de remboursement suivantes :
 - 100 € pour une nuitée lorsque l'agent est en mission dans une ville d'au moins 200 000 habitants (petit déjeuner compris),
 - 80 € pour une nuitée lorsque l'agent est en mission dans une ville de moins de 200 000 habitants (petit déjeuner compris).

Le remboursement sera effectué sur la base de la dépense réellement engagée dans la limite des plafonds définis ci-dessus, sur production des justificatifs prévus par le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 relatif aux pièces justificatives des dépenses du secteur public local.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

M.BONNAL indique que le montant pour les nuitées dans une ville d'au moins 200 000 habitants (petit déjeuner compris) lui semble faible.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité moins deux abstentions.

DÉLIBÉRATION N°15036

CRÉATION DE POSTES

Le Président d'Aqua d'Oc - Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole rapporte :

Par délibérations n° 15010 du 18 mai 2015, n° 15012 du 15 juin 2015, n° 15020 du 3 juillet 2015 et n° 15029 du 9 septembre 2015, le Conseil d'Administration a adopté la création respectivement de 7, 61, 1 et 8 postes afin d'assurer la mise en œuvre de la Régie.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, il est nécessaire de modifier au tableau des emplois et des effectifs les postes mentionnés ci-dessous à pourvoir au 1^{er} janvier 2016 :

Nombre de postes	Référence du poste	Libellé du poste	Modification catégorie	Modification Libellé du poste
1	2015-39	Agent réseaux	Employé - Ouvrier / Technicien / Agent de maîtrise	Agent travaux programmables
1	2015-51	Technicien relations usagers	Employé - Ouvrier / Technicien	Agent clientèle et back office

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, il est nécessaire de créer au tableau des emplois et des effectifs les postes mentionnés ci-dessous à pourvoir au plus tard au 1^{er} janvier 2016 :

Nombre de postes	Référence du poste	Catégorie	Libellé du poste
1	2015-78	Cadre	Chargé de mission pédagogie, communication et concertation
1	2015-79	Ouvrier / Technicien	Agent recherche de fuites
1	2015-80	Ouvrier / Technicien	Agent recherche de fuites
1	2015-81	Employé - Ouvrier / Technicien	Agent moyens généraux
1	2015-82	Employé – Ouvrier / Technicien	Assistante administrative
1	2015-83	Employé - Ouvrier / Technicien	Agent maintenance exploitation

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer.

M. BONNAL demande si les libellés correspondent aux grades de la fonction publique territoriale.

M. MIZRAKI indique que ces libellés ne correspondant pas à la fonction publique territoriale dans la mesure où la Régie relève du Code du Travail. Ces libellés de poste s'inspirent en partie de la classification des emplois-repères issus de Veolia. La Régie aura sa propre classification des emplois pour tenir compte de ses spécificités.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

M. REVOL évoque l'accueil du public à la Régie. Une possibilité consiste à avoir un espace dédié à l'accueil de la Métropole avec une identité visuelle qui soit spécifique à la Régie. Après discussion avec la Métropole, cette possibilité est envisageable, d'autant que le guichet unique est en cours d'étude à la Métropole.

Mme VIGNON fait remarquer que pour avoir une visibilité à l'intérieur, il faut avoir un logo qui se détache de celui de la Métropole, et trouve que le logo de la Régie rappelle beaucoup celui de la Métropole.

M. REVOL rappelle que le logo a été débattu lors d'un précédent Conseil.

M. RUF rappelle qu'il a été évoqué l'organisation d'un évènement, lors de la Journée Mondiale de l'Eau, le 22 mars 2016, afin de présenter la Régie. Une personne de l'Académie de l'Eau propose également d'organiser une thématique sur l'eau.

Mme VIGNON demande où en est la problématique du nom « Aqua d'Oc ».

M. REVOL indique que le nom qui figurera sur le logo sera « Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole » et qu'il faudra par conséquent modifier les statuts au 1^{er} trimestre 2016.

PROCHAINES DATES À RETENIR

Conseils d'Administration :

- 16 novembre à 16h00
- 14 décembre à 16h00.

Plus aucune question n'étant posée, M. REVOL lève la séance à 17h30.